

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

---

20 MARS 2009

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE  
EN MATIÈRE D'INTÉGRATION SCOLAIRE POUR LES JEUNES EN SITUATION DE  
HANDICAP

---

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                                                                        |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| EXPOSÉ DES MOTIFS                                                                                                                                                                                                      | 3  |
| COMMENTAIRE DES ARTICLES                                                                                                                                                                                               | 4  |
| PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE EN MATIÈRE D'INTÉGRATION SCOLAIRE POUR LES JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP       | 5  |
| AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE EN MATIÈRE D'INTÉGRATION SCOLAIRE POUR LES JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP | 6  |
| ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE EN MATIÈRE D'INTÉGRATION SCOLAIRE POUR LES JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP                                                | 7  |
| AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT                                                                                                                                                                                                 | 12 |

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Le Gouvernement de la Communauté française et la Commission communautaire française ont conclu, le 23 mai 2008, un accord de coopération en matière d'intégration scolaire pour jeunes en situation de handicap.

L'accord vise à permettre aux services d'accompagnement, aux centres de réadaptation fonctionnelle et aux services d'accompagnement pédagogique agréés par le Collège de la Commission communautaire française de conclure des conventions avec les établissements scolaires d'enseignement ordinaire afin de permettre un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire et un accompagnement des jeunes en situation de handicap au sein de l'enseignement ordinaire.

L'accord vise également à créer un contact formel entre la Communauté française et la Commission communautaire française sous la forme d'une « Commission d'organisation de l'intégration scolaire ». Celle-ci est composée de représentants des Ministres concernés par les termes du présent projet d'accord de coopération, de représentants des conseils généraux de l'enseignement obligatoire, de représentants de la section « personnes handicapées » du Conseil Consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la santé, de représentants du Service bruxellois francophone des personnes handicapées et de représentants de l'Administration de l'enseignement obligatoire. Cette commission sera chargée de remettre annuellement un rapport d'activités qualitatif et quantitatif afin d'évaluer la politique d'intégration scolaire et de formuler des propositions d'amélioration.

Au niveau des établissements scolaires, ceux-ci restent libres de s'engager dans le processus de collaboration avec les centres et les services.

Le présent projet de décret porte assentiment à l'accord de coopération.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

Article unique : cet article ne nécessite pas de commentaires

## PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA  
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE EN MATIÈRE D'INTÉGRATION SCOLAIRE POUR LES  
JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP

---

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement obligatoire,

Après délibération,

### ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement obligatoire est chargé de déposer auprès du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article 1er

L'accord de coopération entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap est approuvé.

Bruxelles, le 13 mars 2009.

*Le Ministre Président*

**R. Demotte.**

*Le Ministre de l'Enseignement obligatoire*

**Ch. Dupont.**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA  
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE EN MATIÈRE D'INTÉGRATION SCOLAIRE POUR LES  
JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP

---

### Article 1<sup>er</sup>

L'accord de coopération entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap est approuvé.

### Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des deux actes d'approbation des parties contractantes.

Bruxelles, le

*Le Ministre Président*

**R. Demotte.**

*Le Ministre de l'Enseignement obligatoire*

**Ch. Dupont**

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA  
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE EN MATIÈRE  
D'INTÉGRATION SCOLAIRE POUR LES JEUNES EN SITUATION DE  
HANDICAP

---

**ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET LA  
COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE EN MATIERE D'INTEGRATION  
SCOLAIRE POUR LES JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP**

**Vu** les articles 1<sup>er</sup>, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution ;

**Vu** la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92 bis, §1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

**Vu** le décret de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté 99/262/C du 6 avril 2000 relatif aux services d'accompagnement ;

**Vu** l'arrêté 99/262/D du 8 juin 2000 relatif aux centres de réadaptation fonctionnelle et aux services d'accompagnement pédagogique ;

**Vu** l'arrêté 99/262/E2 du 18 juillet 2002 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'agrément et aux subventions des centres de jour pour enfants scolarisés,

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son Ministre-Président, Monsieur Rudy DEMOTTE et de son Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire, Monsieur Christian DUPONT ;

Le Collège de la Commission communautaire française représenté par son Président, Monsieur Benoît CEREXHE et le Membre du Collège en charge de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, Madame Evelyne HUYTEBROECK ;

ont convenu ce qui suit

**Chapitre Premier : Définitions**

**Article 1er :**

Au sens du présent accord, on entend par :

1° établissement scolaire : tout établissement qui organise un enseignement fondamental ou secondaire ordinaire ou supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ;

2° administration : Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;

3° Service bruxellois : Service bruxellois francophone des personnes handicapées ;

4° intervenant : service d'accompagnement, centre de réadaptation fonctionnelle et service d'accompagnement pédagogique, agréés par le Collège de la Commission communautaire française en vertu des arrêtés précités ;

5° jeune : tout enfant ou jeune adulte scolarisé ou scolarisable âgé de 2 ans et demi à 21 ans ou en situation de dérogation d'âge qui bénéficie des centres et des services spécifiés au point 4° ;

6° famille : les personnes avec qui le jeune est dans un lien de filiation ainsi que le tuteur ou le parent d'accueil, c'est-à-dire celui qui en a la garde.



## **Chapitre II : Objectifs généraux**

### **Article 2 :**

Le présent accord a pour objet d'apporter un soutien spécialisé résiduaire à l'action de l'établissement scolaire au jeune dont la scolarisation dans l'enseignement ordinaire est rendue difficile en raison de son handicap.

### **Article 3 :**

§1 Chaque partie contractante s'engage, sous les conditions et dans les limites définies par le présent accord, à permettre au jeune une scolarité adaptée et un accompagnement spécialisé.

§2 Les modalités d'action des équipes respectives de l'établissement scolaire et de l'intervenant sont déterminées dans la convention citée à l'article 5.

§3 La Commission communautaire française autorise les intervenants à accompagner le jeune ou à intervenir auprès de celui-ci pendant le temps scolaire.

§4 La Communauté française autorise la collaboration entre les équipes de l'établissement scolaire et de l'intervenant dans le respect des compétences et des responsabilités spécifiques de chaque partie.

Cette organisation est conçue de manière souple et adaptée conformément au projet individuel et au projet de convention visés à l'article 5.

**Article 4 :** Les parties contractantes se communiquent réciproquement des informations sur les mesures qu'elles adoptent dans les matières concernées par le présent accord.

## **Chapitre III : Coopération**

### **Article 5 :**

§ 1 L'établissement scolaire, l'intervenant, le jeune et sa famille, élaborent en concertation une convention comprenant une description du projet en termes :

- 1.d'objectifs ;
- 2.de nature de l'accompagnement (modalités, lieu, ...) ;
- 3 d'identification et de rôle des référents du projet ;
- 4.d'évaluation du projet (mode, fréquence, acteurs concernés) ;
- 5 de durée : la convention est d'une durée maximale d'un an, renouvelable.

§ 2 Un coordinateur est désigné parmi les signataires de la convention ainsi qu'un référent.

§ 3 Si la convention ne peut être menée au terme des objectifs prévus, toute disposition doit être prise pour maintenir, autant que possible, la scolarité du jeune jusqu'à ce qu'une solution alternative et concertée soit trouvée et communiquée à la commission concernée pour information.

§4 La convention n'engage que les parties signataires. Les autorités de tutelle des intervenants et des établissements exercent leurs compétences dans le cadre de la réglementation en vigueur

§5 La convention est envoyée à la Commission visée à l'article 6 dans le mois de sa signature pour information

**Article 6 :**

§1 Il est créé une commission d'organisation de l'intégration scolaire pour l'enseignement ordinaire fondamental, secondaire et supérieur.

§2 La Commission est composée comme suit :

1° un président choisi de commun accord par le ministre ayant la politique des personnes handicapées dans ses compétences et par le ministre ayant l'Enseignement dans ses compétences ;

2° deux vice-présidents choisis respectivement par le ministre ayant la politique des personnes handicapées dans ses compétences et par le ministre ayant l'Enseignement dans ses compétences ;

3° trois représentants du Conseil Consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, section « Personnes handicapées » ;

4° un représentant du Conseil général de l'enseignement fondamental, un représentant du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire et un représentant du Conseil général de l'enseignement supérieur et un représentant du Conseil général de concertation de l'enseignement spécialisé ;

5° deux membres du service bruxellois ;

6° quatre membres de l'administration, à raison d'un membre représentant l'enseignement fondamental ordinaire, d'un membre représentant l'enseignement secondaire ordinaire, d'un membre représentant l'enseignement supérieur et d'un membre représentant l'enseignement spécialisé..

§3 La commission désigne un secrétaire parmi ses membres et arrête un règlement d'ordre intérieur commun qu'elle soumet pour approbation aux ministres compétents.

**Article 7 :**

§1 La commission visée à l'article 6 établit annuellement un rapport d'activités qualitatif et quantitatif qui évalue la politique d'intégration scolaire et formule des propositions d'amélioration.

§ 2. Les données quantitatives figurant dans le rapport de la commission sont ventilées selon trois principaux champs d'activités des services, en l'occurrence l'intégration scolaire (action directe au sein de l'établissement scolaire), le soutien ou l'accompagnement scolaire.

§ 3. Les données quantitatives visées au § 2. sont les suivantes :

1° nombre de jeunes accompagnés ;

2° catégories d'âge (< 6 ans, 6 à 12 ans, 12 à 18 ans, > 18 ans) ;

3° type d'enseignement fréquenté selon le réseau : maternel, primaire ordinaire, secondaire ordinaire et enseignement en alternance (CEFA) ;

4° catégories de déficiences ;

5° le nombre de jeunes pour lesquels un accompagnement a été refusé et les raisons de ce refus.

§ 4. Le rapport établi par la commission est remis aux ministres compétents pour le 31 octobre de chaque année. La commission peut, en outre, adresser d'initiative et à tout moment tout avis relatif à ses missions propres et à la politique de soutien à la scolarité aux ministres compétents.

#### Chapitre IV. Dispositions finales

##### Article 9 :

Le présent accord est conclu pour une période de 3 ans.

Fait à Bruxelles, le 23 MAI 2008

Pour la Communauté française,

Le Ministre-Président,



Rudy DEMOTTE

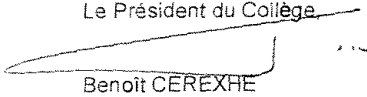
Le Ministre du Gouvernement de la  
Communauté française en charge de  
l'Enseignement obligatoire,



Christian DUPONT

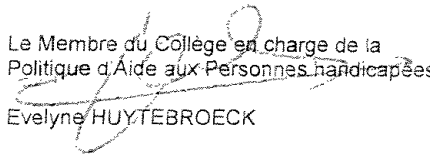
Pour le Collège de la Commission communautaire française

Le Président du Collège



Benoît CÉREXHE

Le Membre du Collège en charge de la  
Politique d'Aide aux Personnes handicapées,



Evelyne HUYTEBROECK



copie certifiée conforme  
La Chancellerie du Collège  
V. de Hennin

## AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 45.915/4  
DU 17 FÉVRIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 29 janvier 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Commission Communautaire Française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. L'avant-projet de décret examiné entend porter assentiment à un accord de coopération qui reproduit, à quelques détails près, si ce n'est qu'il ne vise plus dans son champ d'application l'enseignement spécialisé, un accord de coopération conclu le 19 février 2004 et qui avait reçu l'assentiment de la Communauté française par un décret du 31 mars 2004 <sup>(1)</sup>. Cet accord n'est cependant jamais entré en vigueur, la procédure d'assentiment par la Commission communautaire française n'ayant pas été menée à bonne fin <sup>(2)</sup>. Celle-ci avait pourtant soumis à la section de législation du Conseil d'État un avant-projet de décret y portant assentiment.

Dans chacun des avis, la section de législation faisait les deux observations suivantes :

"1. La section de législation du Conseil d'État a rappelé à maintes reprises que les articles 20, 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre. C'est, en effet, au Gouvernement ou au Collège qu'il appartient de décider dans quels cas et à quels organes il délègue certains de ses pouvoirs. Par conséquent, les habilitations que l'accord de coopération octroie directement aux ministres ou aux membres du Collège concernés doivent l'être au Gouvernement ou au Collège.

---

<sup>(1)</sup> Voir l'avis 36.441/2, donné le 2 février 2004, sur un avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 506/1, p. 9).

<sup>(2)</sup> Avis 36.489/2, donné le 2 février 2004, sur un avant projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Commission communautaire française et la Communauté française en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap (*Doc. parl.*, Ass. de la Cocof, 2003-2004, n° 138/1, p. 9).

2. L'accord reste en défaut de fixer comment seront répartis et financés les frais de fonctionnement de la commission d'organisation de l'intégration scolaire."

Ces observations demeurent pertinentes. La seconde doit d'autant plus être mise en exergue que l'accord précédent contenait une disposition, certes insuffisante, relative au financement de la commission <sup>(3)</sup>. Cette disposition a disparu, si bien que l'accord n'évoque plus du tout le financement de la commission qu'il crée. Cette lacune doit être comblée.

2. L'article 2 de l'avant-projet de décret prévoit que celui-ci entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte législatif d'assentiment.

D'une part, l'accord de coopération n'entrera en vigueur que lorsque le décret d'assentiment entrera en vigueur. La section de législation n'aperçoit donc pas l'utilité de faire entrer en vigueur à cette date le décret lui-même.

D'autre part, l'exposé des motifs n'expose pas pourquoi il convient de déroger aux règles habituelles d'entrée en vigueur et la section de législation n'aperçoit pas de raison de le faire.

L'article 3 de l'avant-projet de décret sera omis <sup>(4)</sup>.

-----

---

<sup>(3)</sup> L'article 6, § 4, de l'accord de coopération disposait : "la répartition et le financement des éventuels coûts de fonctionnement de la commission visée au § 1<sup>er</sup>, inhérents au présent accord, seront à charge des parties, en fonction du nombre de ses membres relevant respectivement de la Communauté française et de la Commission communautaire commune".

<sup>(4)</sup> Voir dans le même sens l'avis 45.490/4, donné le 10 décembre 2008, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération du 23 mai 2008 entre la Communauté française et la Commission communautaire française en matière d'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap" (*Doc. parl.*, Ass. de la Cocof, 2008-2009, n° 165/1).

La chambre était composée de

|           |                              |                       |
|-----------|------------------------------|-----------------------|
| Messieurs | Ph. HANSE,                   | président de chambre, |
|           | P. LIÉNARDY,<br>J. JAUMOTTE, | conseillers d'État,   |
| Madame    | C. GIGOT,                    | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE